



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-166

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2026

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-07-07-00030 - Arrêté n°2026-46 du 7 juillet 2026 du 7 juillet 2023 portant subdélégation de signature SGRA-ADJ (3 pages)	Page 4
84-2026-07-07-00025 - Arrêté n°2026-47 du 7 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice d'académie (6 pages)	Page 7
84-2026-07-07-00026 - Arrêté n°2026-48 du 7 juillet 2026 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages)	Page 13
84-2026-07-07-00027 - Arrêté n°2026-49 du 7 juillet 2026 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages)	Page 16
84-2026-07-07-00028 - Arrêté n°2026-50 du 7 juillet 2026 portant délégation de représentation aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon pour la prestation de serment des agents comptables (1 page)	Page 19
84-2026-07-07-00029 - Arrêté n°2026-51 du 7 juillet 2026 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (3 pages)	Page 20
84-2026-06-16-00020 - Arrêté relatif à la composition de la commission de discipline du brevet de technicien supérieur session 2026 (2 pages)	Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-05-12-00007 - 2026-07-0007 Arrêté changement d'adresse locaux prof (4 pages)	Page 25
84-2026-05-12-00008 - 2026-07-0008 Arrêté extension 1 LHSS Phare en Roannais RAA (4 pages)	Page 29
84-2026-07-06-00014 - Décision tarifaire 2026 AIJ (4 pages)	Page 33
84-2026-07-06-00015 - Décision tarifaire 2026 ALEFPA (4 pages)	Page 37
84-2026-07-09-00006 - Décision tarifaire 2026 AMAC (4 pages)	Page 41
84-2026-07-06-00017 - Décision tarifaire 2026 CAMSP CH MONLUCON (4 pages)	Page 45
84-2026-07-06-00018 - Décision tarifaire 2026 CAMSP CH MOULINS (4 pages)	Page 49
84-2026-07-06-00019 - Décision tarifaire 2026 CAMSP CH VICHY (4 pages)	Page 53
84-2026-07-06-00021 - Décision tarifaire 2026 CMS NEUVILLE (4 pages)	Page 57
84-2026-07-06-00022 - Décision tarifaire 2026 COULANDON (4 pages)	Page 61

84-2026-07-06-00020 - Décision tarifaire 2026 Hôpital Coeur du Bourbonnais (HCB) (4 pages)	Page 65
84-2026-07-01-00016 - Décision tarifaire 2026 initiale AAPSH (4 pages)	Page 69
84-2026-07-06-00016 - Décision tarifaire 2026 MAS YZEURE (4 pages)	Page 73
84-2026-07-06-00023 - Décision tarifaire 2026 SAGESS (6 pages)	Page 77
84-2026-07-06-00024 - Décision tarifaire 2026 UNAPEI (6 pages)	Page 83
84-2026-07-06-00025 - Décision tarifaire modificative 2026 AAPSH (4 pages)	Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-05-04-00024 - Arrêté n° 2026-21-0089 portant modification de l'arrêté 2026-21-0041 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code. (10 pages)	Page 93
84-2026-07-10-00004 - Arrêté n°2026-21-0098 modifiant l'arrêté 2026-21-0031 relatif à la fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2026 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 103

Lyon, le 7 juillet 2026

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2026-46 portant subdélégation de
signature de la secrétaire générale de la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes en matière
d'enseignement supérieur, recherche et innovation

La secrétaire générale
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-4 et le 3° de l'article R222-17 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-64 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Karine de FEUARDENT, adjointe à la secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D612-31 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
 - diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
 - diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
 - diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46 ;
- la dérogation visée à l'alinéa 4 de l'article D124-2 du code de l'éducation permettant à un établissement d'enseignement supérieur de dispenser un volume minimum d'enseignement autrement qu'en présence d'étudiants.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux relatifs aux bourses d'enseignements supérieur et aux aides aux mérites attribuées aux étudiants de la région académique mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-12).

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 du décret n°91-601 du 27 juin 1991).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités :

Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier.

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

En matière disciplinaire :

Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.
- arrêtés de versement de subventions en application des décisions d'attribution de subventions.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe à la secrétaire générale de la région académique, subdélégation est donnée à Mme Lucie LE DÛ, directrice régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES), pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exclusion :

- des actes relatifs à l'organisation des enseignements supérieurs (organisation et saisine commission de recours et organisation de l'admission des étudiants dans les diplômes susmentionnés) ;
- des actes relatifs à la politique immobilière de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe à la secrétaire générale de la région académique, subdélégation est donnée à M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier (DRAI), pour signer les arrêtés de versement de subvention dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros.

Article 4 : L'arrêté n°2026-01 du 10 février 2026 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Jannick CHRETIEN

Lyon, le 7 juillet 2026

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2026-47 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant de la rectrice d'académie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2026-148 du 22 mai 2026 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, marché public, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 0139, 0140, 0141, 0230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 0139, 0140, 0141, 0150-CENT-LYON, 0214-AURA-LYON, 0230, 0231-CENT-LYON, 0363 (mesure continuité administrative) ;
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes 0163, 0172, 0219, 0348, 0362, 0364 et 0723 ;

2° signer, pour l'ensemble des programmes énumérés au 1°, les marchés publics d'un montant inférieur à 60 000 € HT.
Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable.

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, jusqu'au 14 juillet 2026 ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2026 ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1^o de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2^o du même article, subdélégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier,
- Mme Valérie SOTTON, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3 et correspondante applicative Chorus,
- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,

Subdélégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier.
- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3 et correspondante applicative Chorus,
- Mme Valérie SOTTON, cheffe du bureau DBF 1.

Subdélégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques, la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1^o de l'article 1 et les opérations liées aux recettes, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus Lyon,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,
- Mme Candice SOTTON, SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, SIA Chorus,
- Mme Joëlle ASSOULAY, SIA Chorus,
- Mme Emmanuelle PROTHIERE, SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3, correspondante applicative Chorus et correspondante travaux fin de gestion.
- Mme Rachida KOMBAS, DBF3 - Bureau affaires immobilières,
- Mme Françoise GOMEZ, bureau DBF 2.

Subdélégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du SIA Chorus DT,
- Mme Nathalie JUPIN, SIA Chorus DT, adjointe au chef du SIA Chorus DT,
- M. Clément BENITO, SIA Chorus DT,
- Mme Valérie GALLION, SIA Chorus DT,
- Mme Sabrina RIVIERE, SIA Chorus DT,
- Mme Laura MONTMARTIN, SIA Chorus DT,
- M. Anthony BARBOSA, SIA Chorus DT,
- Mme Edith TABIN, SIA Chorus DT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction académique pour la coordination de la paye (DACP), subdélégation de signature est donnée à :

- M. Régis CHADEL, directeur académique de la coordination paye (DACP),
- Mme Katia BEN-TAHAR, adjointe au directeur académique de la coordination paye,
- M. Olivier PANNIER-CREANT, coordinateur paye RenoirRH,
- Mme Delphine GREMEAU, coordinatrice paye des personnels de l'enseignement privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus Lyon,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, SIA Chorus,
- Mme Candice SOTTON, SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, SIA Chorus,
- Mme Joëlle ASSOULAY, SIA Chorus,
- Mme Emmanuelle PROTHIERE, SIA Chorus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 0139, 0141, 0214, 0230, 0364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, subdélégation de signature est donnée à :

- M Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Aurélien SAUVAGE, adjoint au directeur de la DOS,
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, DOS 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour tous les actes visés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} et relatifs aux opérations relevant des programmes 0214, 0231, 0348, 0362 et 0723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, subdélégation de signature est donnée à M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier.

Subdélégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- Mme Lauriane DUMAS,
- M. Pascal ZANUSSO,
- Mme Audrey LEPESSEC
- M. Mounir MAZID.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 0150 et 0214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle DALMON, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre SIBOURG, adjoint à la directrice de la DEC,
- Mme Marion DE BEZENAC, adjointe à la directrice de la DEC,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Claire FAHYS, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Agnès GAYOT, cheffe du bureau DEC 3,
- Mme Mathilde FAVRE, cheffe du bureau DEC 45,
- Mme Maéva MEJAI, adjointe à la cheffe du bureau DEC 45,
- Mme Marianne BERNARD, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Carine LEROY, adjointe à la cheffe du bureau DEC 6
- Mme Emna SASSI, cheffe de bureau DEC 7,
- Mme Karine LOPEZ-ALVAREZ, adjointe à la cheffe du bureau DEC 7

- Mme Anaïs ROMANET, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9
- Mme Isabelle MOLLIER-LION, cheffe du bureau DEC 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, subdélégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour le BOP 0214 à :

- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6,
- Mme Valérie MAZOYON, DEC 6,
- Mme Joëlle CHAUD, DEC 6,
- Mme Lydia LONZA, DEC 6,
- Mme Audrey JEAN-ELIE, DEC 6,
- Mme Clémence FERY, DEC 6,
- Mme Justine DELAYE, DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, subdélégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) prévues aux programmes 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC ;
- Mme Christèle DE GASPARIS, EAFC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, subdélégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 0141, 0214 et 230 à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC.
- Mme Christèle DE GASPARIS, EAFC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, subdélégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC ;
- Mme Cécile DUBUISSON, EAFC ;
- Mme Peggy BAPAUME, EAFC ;
- Mme Florence BOURGEOT, EAFC ;
- Mme Maud CHARRIERE, EAFC ;
- Mme Séverine MARCHAND, EAFC ;
- Mme Déborah MARGUERITE, EAFC ;
- Mme Khadija MOUSSAOUI, EAFC ;
- Mme Emmanuelle POISSON, EAFC ;
- Mme Patricia ROULLE, EAFC ;
- Mme Sabah SAHRAOUI, EAFC ;
- Mme Annie SCHIRMER, EAFC ;
- Mme Delphine SHUM SHUM, EAFC ;
- Mme Seandy MISSUE, EAFC ;
- Mme Laetitia PIGERON, EAFC ;
- Mme Corinne SICHE, EAFC ;
- Mme Christèle de GASPARIS, EAFC ;

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 0139, 0140, 0141, 0214, 0230, 0363 (continuité administrative) et 0723, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- Mme Barbara DEROUSSIN, adjointe au directeur de la DAMG, cheffe du bureau des affaires générales,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de bureau des moyens généraux,
- M. Stéphane BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier,

- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,
- M. Kamel BENZAIT, chef de section sécurité,
- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- M. Louis VILLARD, adjoint au chef de la reprographie,
- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Fatiha METAHRI, chef de section entretien et magasin.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de Lyon prévues aux programmes 0214 et 0230, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAU, cheffe du SIAJ.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), pôle de Lyon, prévues aux programmes académiques 0141 et 0230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à M. Mohammed MEZRAG, adjoint au directeur à la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), pôle de Lyon.

Subdélégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à Mme Karine FABRE, secrétaire de direction.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Annick VIEIRA-DA-SILVA, cheffe du pôle affaires médicales et correspondante handicap académique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON, THOMAS, BOUTORINE, GLEYZE et VIEIRA-DA-SILVA, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231 et pour valider dans les applications ministérielles métier SAXO et ANAGRAM les engagements de dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale BORDEY, bureau chargé de l'action sociale,
- Mme Claire PEREZ, bureau chargé de l'action sociale,
- Mme Amélie RAMBERT, bureau chargé de l'action sociale,
- Muriel ATTAR, bureau chargé des crédits handicap.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'encadrement (DE) prévues aux programmes 0140, 0141, 0214 et 0230, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice de l'encadrement (DE).

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes DE SAINT JEAN, PERRAYON et THOMAS, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les programmes académiques 0139, 0140 et 0141 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte VENTRE, déléguée de région académique au numérique éducatif adjointe, conseillère de la rectrice de l'académie de Lyon,
- M. Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,

Article 15 : L'arrêté n°2026-21 du 26 mai 2026 est abrogé.

Article 16 : En annexe au présent arrêté se trouve la liste des agents du rectorat de l'académie de Lyon avec une habilitation en authentification forte dans le logiciel Chorus formulaires.

Article 17 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

ANNEXE : liste des agents du rectorat de l'académie de Lyon avec une habilitation en authentification forte dans le logiciel Chorus formulaires.

Nom	Prénom	Groupe	Fonctions
PETIT	Alain	Académie	M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3
AMARI	Amel	Académie	M. Amel AMARI, Suivi des contrats DAMG
RAMBERT	Amélie	Académie	Mme Amélie RAMBERT, Gestion des ASIA collectives - Rentes AT Ex élèves - Dégradation véhicules des personnels
MORAUX	Agnes	Académie	Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ
CARMANTRAND	Anne	Académie	Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus
VIEIRA-DA-SILVA	Annick	Académie	M. Annick VIEIRA-DA-SILVA, correspondant-handicap DAPA
BOUTORINE	Auréli	Académie	Mme Auréli BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA)
DEROUSSIN	Barbara	Académie	Mme Barbara DEROUSSIN, adjointe au directeur de la DAMG, cheffe du bureau des affaires générales
SOTTON	Candice	Académie	Mme Candice SOTTON, bureau DBF 2 SIA Chorus
POIRAULT	Catherine	Académie	Mme Catherine POIRAULT, Secrétariat DBF
DEGASPARIS	Christèle	Académie	Mme Christèle DE GASPARIS, gestionnaire financière EAFC
PEREZ	Claire	Académie	Mme Claire PEREZ, Gestion des ASIA individuelles - Aides à l'installation - Secours - Prêts sociaux
GUILLEMINOT	Cyril	Académie	M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 SIA Chorus
GLEYZE	Delphine	Académie	Mme Delphine GLEYZE, cheffe bureau action sociale et retraites
BETTEGA	Emmanuel	Académie	M. Emmanuel BETTEGA, Gestionnaire FIP - DBF1
PROTHIERE	Emmanuel	Académie	Mme Emmanuelle PROTHIERE, bureau DBF 2 SIA Chorus
GOMEZ	Francoise	Académie	Mme Françoise GOMEZ, bureau DBF5 et pôle immobilier
GRAND	Isabelle	Académie	Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1
BOULEGROUH	Ikrame	Académie	Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF 2 SIA Chorus
ASSOULAY	Joelle	Académie	Mme Joëlle ASSOULAY, bureau DBF 2 SIA Chorus
BONNARD	Julien	Académie	M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier
BEN TAHAR	Katia	Académie	Mme Katia BEN TAHAR, adjointe DACP
FABRE	Karine	Académie	Mme Karine FABRE, Secrétariat, suivi financier
ORSET	Kevin	Académie	M. Kevin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux
BAGOT	Lauriane	Académie	Mme Lauriane Bagot, gestionnaire financière EAFC
VILLARD	Louis	Académie	M. Louis VILLARD, Adjoint au chef de bureau Atelier de reprographie et éditique
MARTINEZ	Marina	Académie	Mme Marina MARTINEZ, DOS 3
BOIRAUD	Mélanie	Académie	Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus
ATTAR	Muriel	Académie	M. Muriel ATTAR, Gestionnaire credits handicap
BENAISSA	Nawale	Académie	Mme Nawale BENAISSA, Gestionnaire financière DBF1
BORDEY	Pascale	Académie	Mme Pascale BORDEY, Gestion des PIM - Séjours d'enfants - Allocations enfants handicapés
YAGHEN VIAL	Pascale	Académie	Mme Pascale Yaghen-Vial, Suivi des contrats DAMG
BASILIA	Patricia	Académie	Mme Patricia BASILIA, Gestionnaire fraisdechangement de residence DBF1
KOMBAS	Rachida	Académie	Mme Rachida KOMBAS, gestionnaire bureau immobilier DBF3
CHADEL	Régis	Académie	M. Régis CHADEL, directeur académique coordination paye
BOULESNANE	Samira	Académie	Mme Samira BOULESNANE, Conseillère à la maîtrise des risques financiers
BERTHOZ	Stephan	Académie	M. Stephan BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier
SAMBARDIER	Sylvie	Académie	Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 SIA Chorus
PRUD HON	Tony	Académie	M. Tony PRUD HON, conseiller technique service social
BOLIVARD	Valérie	Académie	Mme Valérie BOLIVARD, gestionnaire bureau administratif financier
VIGNAL	Valérie	Académie	Mme Valérie VIGNAL, Gestionnaire fraisdechangement de residence DBF1
VANMEENEN	Valentin	Académie	M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 SIA Chorus
GALY	Julien	Académie	M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
www.ac-lyon.fr

Lyon, le 7 juillet 2026

Arrêté n°2026-48 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-148 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;
- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des élèves ;
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes

de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;

- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratifs d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.
- les opérations de prise à bail d'immeubles, les conventions de mise à disposition et les conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : Pour le recrutement et la gestion des personnels, M. CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, jusqu'au 14 juillet 2026 ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2026 ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Christelle DALMON, directrice des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles (DEP-IEF), à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant :

- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- l'instruction en famille.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant les rentes des ex-élèves.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- les moyens d'enseignement des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ, à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel les mémoires en défense et répliques sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les notes en délibéré, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Clément LEVERDEZ, chef du SIACCE, à l'effet de signer les décisions de tutorat des personnels administratifs en EPLE et les remises de service.

Article 10 : L'arrêté n°2025-28 du 26 mars 2025 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Rectorat de l'académie de Lyon

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 7 juillet 2026

Arrêté n°2026-49 portant subdélégation de signature
du secrétaire général de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière de
recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2026-48 du 7 juillet 2026 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, jusqu'au 14 juillet 2026 ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2026 ;
 - Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
 - Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation,

à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sur l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 2 : Délégation est donnée à Mmes Joëlle VIAL et Marie TRANQUILLE et à M. Michel CARRANTE, adjoints à la directrice des ressources humaines, DRH de proximité, responsables respectivement des agences départementales de RH de proximité du Rhône, de la Loire et de l'Ain, à l'effet de signer les projets de préparation au reclassement, les conventions d'immersion professionnelle dans le cadre d'une période de préparation au reclassement et les lettres de mission des tuteurs.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Isabelle LACROIX, directrice des personnels enseignants (DIPE), à M. Frédéric RICHOUX et à M. Luc PELISSIER, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer

- Tous les arrêtés, actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des jurys de titularisation des personnels enseignants stagiaires du premier et du second degré (public et privé sous contrat) ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 3, à :

- Mme Catherine FARGIER, cheffe de bureau DIPE 1, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC, les professeurs de lycées professionnels et les personnels d'éducation ;
- Mme Flavia CEYTE, cheffe de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- M. Maxime VALLES, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques) et les psychologues de l'éducation nationale (1^{er} et 2nd degrés) ;
- Mme Sandrine DEMOURON, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille (DEPIEF), et à Mmes Nathalie MARTIN et Sandra BLADENAS, adjointes au directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à Mme Bérengère PEYTEL, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), et Mme Lydwine MINOT, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et cheffe du bureau chargé des attachés d'administration de l'Etat titulaires, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs, médico-sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ainsi que la gestion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et qui sont régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6, à :

- Mme Audrey GENIEYS, cheffe du bureau chargé des adjoints administratifs et les secrétaires administratifs titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Naouel ABDALLAH, cheffe du bureau chargé des personnels techniques et pédagogiques titulaires et des emplois fonctionnels en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires de l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Bérengère PEYTEL, cheffe du bureau chargé des agents de la filière ITRF, des médecins, des infirmiers, des assistants de service social et des conseillers techniques de service social titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Claudie GUYOT, cheffe du bureau chargé des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Frédérique POLITIS, cheffe du bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice de l'encadrement (DE), et à Mme Noémie HUBERT, adjointe à la directrice de l'encadrement, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection et de direction, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, sur les emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régis par le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur les emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 9 : Délégation est donnée à M. Julien BONNARD, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA), à l'effet de signer :

- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie ;
- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon.

Article 11 : L'arrêté n°2026-03 du 27 février 2026 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Olivier CURNELLE

Lyon, le 7 juillet 2026

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2026-50 portant délégation de représentation
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon pour la prestation de serment
des agents comptables

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, pour représenter la rectrice de l'académie de Lyon pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

Article 2 : La même délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, jusqu'au 14 juillet 2026 ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2026 ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : L'arrêté n°2026-04 du 16 mars 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
www.ac-lyon.fr

Lyon, le 7 juillet 2026

Arrêté n°2026-51 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements ;

Vu les arrêtés n°01-2025-12-22-00022 du 22 décembre 2025, n°2026-123 SCAT du 18 mai 2026, n°69-2026-05-18-00043 du 18 mai 2026, n°2026-148 du 22 mai 2026 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier CURNELLE, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, jusqu'au 14 juillet 2026 ;
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2026 ;

- Mme Nadine PERRYAYON, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;
- M. Clément LEVERDEZ, adjoint au chef du SIACCE, chef du pôle de Lyon ;
- Mme Armelle DAVID, Rconseil Op@le et contrôle des comptes - SIACCE – Pôle de Lyon ;
- M. Pierre MAURICE, Rconseil - SIACCE – Pôle de Lyon.

Article 3 : L'arrêté n°2026-20 du 26 mai 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône.

Anne BISAGNI-FAURE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 juin 2026

**ARRETÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
SESSION 2026**

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu les décrets n°2020-651 et n°2020-652 du 28 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la commission de discipline du brevet de technicien supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes compétente, au titre de la session 2026, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien supérieur, est composée ainsi :

Présidente :

- Nathalie FREYDIERE

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| • Léonard SEVESTRE | Titulaire |
| • Nathalie CALAS CADEVIELLE | Suppléante |

Un chef de centre des épreuves du brevet de technicien supérieur :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| • Florence CONIO-MINSSIEUX Florence | Titulaire |
| • Nathalie GARNIER | Suppléante |

Un enseignant membre du jury du brevet de technicien supérieur :

- | | |
|--------------------|------------|
| • Laetitia PELTIER | Titulaire |
| • Diane DIAZ | Suppléante |

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Rita LAGHMADI Titulaire
- Corentin LAPENNE Suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne Bisagni-Faure

Arrêté n° 2026-07-0007

Portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement et « hors les murs » à l'association « RIMBAUD » dont les locaux professionnels de la structure sont transférés 9 rue Jules MASSENET – 42120 LE COTEAU et extension de capacité de la structure d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté 2016-6838 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 décembre 2016 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'association "Rimbaud" ;

Vu l'arrêté 2018-5320 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 24 octobre 2018 autorisant l'extension de capacité de 2 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'association RIMBAUD dans le département de la Loire, portant la capacité totale de la structure à 7 places.

Vu l'arrêté 2020-07-0203 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 17 décembre 2020 autorisant l'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'association RIMBAUD dans le département de la Loire, à compter du 1er janvier 2021, portant la capacité totale de la structure à 8 places.

Vu l'arrêté 2021-07-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er septembre 2021 autorisant l'extension de capacité de 5 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'association RIMBAUD dans le département de la Loire, à compter du 1er octobre 2021, portant la capacité totale de la structure à 13 places ;

Vu l'arrêté 2022-07-0091 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'association « RIMBAUD » dans le département de la Loire, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté 2024-07-0113 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2024 autorisant l'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'association « RIMBAUD », dans le département de la Loire, portant la capacité totale de la structure à 20 places ;

Vu le courrier du directeur de l'association RIMBAUD en date du 2 décembre 2024, informant du déménagement des locaux professionnels des ACT ;

Vu la demande d'extension de places d'appartement de coordination thérapeutique présentée par l'association RIMBAUD ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association RIMBAUD pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement et « hors les murs » est modifiée comme suit : transfert des locaux professionnels de la structure ACT situés 8 rue Auguste Bousson - 42120 LE COTEAU à l'adresse « 9 rue Jules MASSENET – 42120 LE COTEAU ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «RIMBAUD» sise - 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne pour l'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » de sa structure située 9 rue Jules MASSENET – 42120 Le Coteau, à compter du 1^{er} janvier 2026, portant ainsi sa capacité totale à 21 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

Article 3 : L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le territoire nord (Roannais) et dans le centre du département de la Loire (de Montbrison aux Monts du Lyonnais).

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2017 selon l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association RIMBAUD le 12 décembre 2016 (arrêté n°2016-6838 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 décembre 2016).

La présente autorisation arrivera à échéance le 31 décembre 2031.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique gérée par l'association "RIMBAUD" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association RIMBAUD
Adresse (EJ) : 2 boulevard des Etats-Unis - 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) : 42 078 763 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « RIMBAUD »
Adresse ET : 9 rue Jules MASSENET– 42120 LE COTEAU
N° FINESS ET : 42 001 510 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée de 13 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « Hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 12 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Arrêté n° 2026-07-0008

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « Lits halte soins santé » (LHSS) gérée par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-1 à D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5410 en date du 24 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la création de trois lits halte soins santé, gérés par l'association "Notre Abri" dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-07-0165 en date du 29 novembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'extension de capacité de deux lits halte soins santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'Arrêté n° 2020-07-0106 en date du 09 décembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'extension de capacité d'un lit halte soins santé géré par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

Vu la demande d'extension de capacité d'une place de la structure « lits halte soins santé » présentée par l'association Phare en roannais en date du 10 avril 2025 ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Phare en roannais dont le siège social est situé 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE, pour l'extension de capacité d'une place de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) située dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2026, portant ainsi la capacité totale de la structure à 7 places.

Article 2 : La place supplémentaire de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sera implantée dans le département de la Loire de la manière suivante :

- Localisation : 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018. La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure – Lits Halte Soins Santé gérée par l'association "Phare en Roannais" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association " Phare en Roannais "
Adresse (EJ) :	45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE
N° FINESS (EJ) :	42 001 034 0
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :	Lits Halte Soins Santé
Adresse ET:	45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE
N° FINESS ET :	42 001 596 8
Code catégorie :	180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement	11 (Hébergement complet)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 7 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 12 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

DECISION TARIFAIRE N°20269311 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDE A L'INSERTION DES JEUNES - 030000053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP DE NERIS LES BAINS - 030780084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE A L'INSERTION DES JEUNES (030000053), a été fixée à 3 912 977,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 912 977,12 € (dont 3 912 977,12 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	2 266 499,06	939 324,23	625 105,42	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	721,13	168,10	716,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 081,43 € (dont 326 081,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 912 977,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 912 977,12 €
(dont 3 912 977,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	2 266 499,06	939 324,23	625 105,42	0,00	0,00	0,00	82 048,41	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780084 DITEP DE NERIS LES BAINS	721,13	168,10	716,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 081,43 € (dont 326 081,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

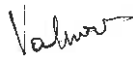
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AIDE A L'INSERTION DES JEUNES 030000053) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269310 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RERAY - 030780076**

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE MOULINS - 030006878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 4 567 081,09 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 567 081,09 € (dont 4 567 081,09 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	124 571,80	0,00	95 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	653 325,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 718 330,70	975 175,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	163,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	353,26	316,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 380 590,10 € (dont 380 590,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 567 081,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 567 081,09 €
(dont 4 567 081,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	124 571,80	0,00	95 677,34	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	653 325,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	2 718 330,70	975 175,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979 SESSAD-SAI DE MOULINS	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878 CMPP DE MOULINS	0,00	0,00	163,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076 IME LE RERAY	353,26	316,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 380 590,10 € (dont 380 590,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

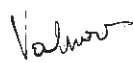
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALEFPA 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT


ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°202611601 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle -
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 030780613

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été fixée à 4 912 153,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 912 153,15 €** (dont 4 912 153,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	147,42	162,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 912 153,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 912 153,15 €**
(dont 4 912 153,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 217 799,93	694 353,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613 CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	147,42	162,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 346,10 € (dont 409 346,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

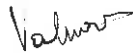
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI 030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 09/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT


ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269319 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS - 030780100**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 030786032**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/05/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), a été fixée à 576 939,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 576 939,09 €** (dont 576 939,09 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786032 CAMSP	0,00	0,00	576 939,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786032 CAMSP	0,00	0,00	115,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 078,26 € (dont 48 078,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 576 939,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 576 939,09 €**
(dont 576 939,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786032 CAMSP	0,00	0,00	576 939,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786032 CAMSP	0,00	0,00	115,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 078,26 € (dont 48 078,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

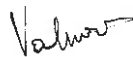
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 030780100) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269316 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MOULINS YZEURE - 030780092**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MOULINS - 030006027**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092), a été fixée à 578 115,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 578 115,44 € (dont 578 115,44 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030006027 CAMSP DE MOULINS	0,00	0,00	578 115,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030006027 CAMSP DE MOULINS	0,00	0,00	58,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 176,29 € (dont 48 176,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 578 115,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 578 115,44 €
(dont 578 115,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030006027 CAMSP DE MOULINS	0,00	0,00	578 115,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030006027 CAMSP DE MOULINS	0,00	0,00	58,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 176,29 € (dont 48 176,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

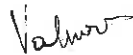
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MOULINS YZEURE 030780092) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269318 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VICHY - 030780118**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 030002869**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118), a été fixée à 538 387,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 538 387,67 €** (dont 538 387,67 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	538 387,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	112,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 865,64 € (dont 44 865,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 538 387,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 538 387,67 €**
(dont 538 387,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	538 387,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002869 CAMSP	0,00	0,00	112,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 865,64 € (dont 44 865,64 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VICHY 030780118) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20269308 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE - 030000269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE NEUVILLE - 030780738

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD PRO DE MONTLUÇON - 030007512

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269), a été fixée à 2 792 628,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 792 628,35 €** (dont 2 792 628,35 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	115 528,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	1 389 806,16	1 287 293,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	53,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	404,25	156,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 719,03 € (dont 232 719,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 792 628,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 792 628,35 €**
(dont 2 792 628,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	115 528,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	1 389 806,16	1 287 293,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007512 SESSAD PRO DE MONTLUCON	0,00	0,00	53,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780738 IME DE NEUVILLE	404,25	156,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 719,03 € (dont 232 719,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

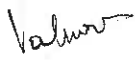
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE 030000269) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269313 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030000285**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753**

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MOULINS - 030785505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285), a été fixée à 4 141 213,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 141 213,11 €** (dont 4 141 213,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	1 704 263,56	1 242 681,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	1 194 268,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	332,22	242,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	111,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 345 101,09 € (dont 345 101,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 141 213,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 141 213,11 €**
(dont 4 141 213,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	1 704 263,56	1 242 681,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	1 194 268,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780753 IME EMILE GUILLAUMIN	332,22	242,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785505 SESSAD DE MOULINS	0,00	0,00	111,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

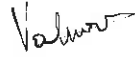
Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 345 101,09 € (dont 345 101,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME EMILE GUILLAUMIN 030000285) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20269320 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS - 030002158**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LA MAISON BLEUE - 030785984**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LA ROSERAIE - 030007397**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158), a été fixée à 1 820 098,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 820 098,09 €** (dont 1 820 098,09 € imputable à l'assurance maladie)

[illegible]

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSTAD
030007397 EAM LA ROSERAIE	113,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785984 EAM LA MAISON BLEUE	93,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 674,84 € (dont 151 674,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 820 098,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 820 098,09 €
(dont 1 820 098,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007397 EAM LA ROSERAIE	596 431,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785984 EAM LA MAISON BLEUE	1 223 666,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 674,84 € (dont 151 674,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

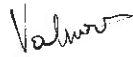
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 030002158) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT


ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20265795 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX - 030005953**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953), a été fixée à 1 479 307,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 479 307,27 €** (dont 1 479 307,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 479 307,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	134,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 275,61 € (dont 123 275,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 479 307,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 479 307,27 €**
(dont 1 479 307,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 479 307,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	134,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 275,61 € (dont 123 275,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX 030005953) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



**DECISION TARIFAIRE N°20269314 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE - 030000665**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE BELVEDERE - 030785844**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665), a été fixée à 6 619 361,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 619 361,20 €** (dont 6 619 361,20 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785844 MAS LE BELVEDERE	6 525 090,78	94 270,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785844 MAS LE BELVEDERE	261,36	161,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 613,43 € (dont 551 613,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 619 361,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 619 361,20 €**
(dont 6 619 361,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785844 MAS LE BELVEDERE	6 525 090,78	94 270,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785844 MAS LE BELVEDERE	261,36	161,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 613,43 € (dont 551 613,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

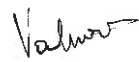
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE 030000665) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20269312 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LAQUARELLE - 030780316

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DE VICHY - 030004469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA NEOTTIE - 030004659

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE BOIS DU ROI - 030005748

Etablissement Expérimental pour personnes
handicapées - EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - IME LA MOSAIQUE - 030780332

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES GENETAIX - 030783054

Institut d'éducation motrice - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256), a été fixée à 19 152 993,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 064 040,25 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 152 993,06 € (dont 19 152 993,06 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628 ESAT LOIRE ET BESBRE	0,00	0,00	298 142,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004469 SAMSAH DE VICHY	0,00	0,00	229 988,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004659 SESSAD LA NEOTTIE	0,00	0,00	2 170 576,14	0,00	118 920,29	0,00	84 005,96	0,00
030005748 EAM LE BOIS DU ROI	620 252,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007819 EQUIPE MOBILE ALLIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 217,26	0,00
030780290 IME LE MOULIN DE PRESLES	1 259 540,80	944 044,08	0,00	0,00	0,00	313 892,18	0,00	0,00
030780316 IME LACUARELLE	1 547 702,96	1 683 725,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780332 IME LA MOSAIQUE	1 738 582,80	1 344 181,50	0,00	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00
030780894 ESAT DE CREUZIER LE NEUF	0,00	0,00	2 415 245,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783054 ESAT LES GENETAIX	0,00	0,00	823 618,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030786289 INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE	2 658 532,21	438 823,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780290 IME LE MOULIN DE PRESLES	1 507 260,77	1 407 728,79	0,00	0,00	0,00	313 892,18	0,00	0,00
030780316 IME L'AQUARELLE	1 604 186,23	1 755 403,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780332 IME LA MOSAÏQUE	1 759 425,62	1 352 631,39	0,00	0,00	0,00	140 000,00	0,00	0,00
030780894 ESAT DE CREUZIER LE NEUF	0,00	0,00	2 415 245,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783054 ESAT LES GENETAIX	0,00	0,00	823 618,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030786289 INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE	2 817 007,68	475 528,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628 ESAT LOIRE ET BESBRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004469 SAMSAH DE VICHY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004659 SESSAD LA NEOTTIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030005748 EAM LE BOIS DU ROI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007819 EQUIPE MOBILE ALLIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780290 IME LE MOULIN DE PRESLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780316 IME L'AQUARELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780332 IME LA MOSAÏQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780894 ESAT DE CREUZIER LE NEUF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783054 ESAT LES GENETAIX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030786289 INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 684 752,77 € (dont 1 684 752,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

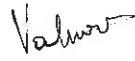
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAGESS 030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20269206 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CLAIREJOIE - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH MONTLUCON - 030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLARTE - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION - 030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 19 094 051,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -202 325,42 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 19 094 051,23 €** (dont 19 094 051,23 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	1 507 104,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	791 066,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIRE/OIE	0,00	0,00	372 057,94	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	154 897,66	0,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	52 299,91	0,00	60 000,00	0,00	223 633,67	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 797 975,39	580 347,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 560 696,47	1 813 212,21	0,00	0,00	0,00	308 000,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIRE/OIE	1 248 730,74	1 518 135,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 254 452,26	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L' EGLANTINE	78,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	85,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	134,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	37,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	40,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	373,63	156,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	291,79	216,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	289,06	196,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	106,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 591 170,94 € (dont 1 591 170,94 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 296 376,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 296 376,65 €
(dont 19 296 376,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L' EGLANTINE	1 507 104,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	791 066,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	372 057,94	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	154 897,66	0,00	51 000,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	52 299,91	0,00	60 000,00	0,00	241 967,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	1 815 835,93	592 658,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	1 628 164,14	1 899 565,65	0,00	0,00	0,00	308 000,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	1 529 838,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932 IME CLAIREJOIE	1 248 730,74	1 518 135,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	1 254 452,26	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289 EAM L'EGLANTINE	78,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279 EAM BEAU REGARD SITE LE DONJON	85,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068 SESSAD CLAIREJOIE	0,00	0,00	134,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389 SAMSAH ENVOL	0,00	0,00	37,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585 SAMSAH MONTLUCON	0,00	0,00	40,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365 IME LA CLARTE	373,63	156,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621 ESAT RIVE GAUCHE	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670 IME LE ROCHER FLEURI	291,79	216,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041 ESAT DE MOULINS	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668 ESAT LES ECLUSES	0,00	71,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030782932 IME CLAIREJOIE	289,06	196,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299 ESAT YZEURE PRODUCTION	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463 SESSAD JULES FERRY	0,00	0,00	106,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 608 031,39 € (dont 1 608 031,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

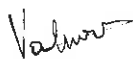
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI PAYS D'ALLIER 030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT


ORDONNATEUR



**DECISION TARIFAIRE N°20268978 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX - 030005953**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de l'ALLIER en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°20265795 en date du 01/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953), a été fixée à 1 479 307,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 479 307,27 €** (dont 1 479 307,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 479 307,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	134,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 275,61 € (dont 123 275,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 479 307,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 479 307,27 €**
(dont 1 479 307,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	1 479 307,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030786115 ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE	0,00	134,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 275,61 € (dont 123 275,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

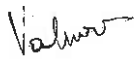
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX 030005953) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Isabelle VALMORT



ORDONNATEUR

Arrêté n° 2026-21-0089

Portant modification de l'arrêté 2026-21-0041 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté 2025-21-0269 du 15 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 mai 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Annexe
relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements médico-sociaux autorisés par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ACARS	42 000 098 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ACARS	42 001 833 5
		Association Solidarité Santé 63	63 001 118 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)	63 001 627 7
		Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
		Association LA SASSON	73 000 105 4	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON	73 001 433 9
		Association GAIA	74 001 344 6	LHSS	74 001 184 6
	2 ^{ème} trimestre	GCSMS CeClermont Action Sociale	63 001 636 8	Lits d'Accueil Médicalisés	63 001 637 6
		Groupeement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
	3 ^{ème} trimestre	Fondation Georges BOISSEL	38 079 429 7	Lits Halte soins Santé (LHSS)	38 002 686 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6
	4 ^{ème} trimestre	GCSMS AXIHOME 74 Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie	74 001 978 1	ACT Un chez-soi d'abord AXIHOME 74	74 001 979 9

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		Groupe de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0
		Fondation Dispensaire Général de Lyon	69 079 327 8	Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité (ESSIP)	69 005 318 6
		Association LA SASSON	73 000 105 4	LHSS LA SASSON	73 001 354 7 73 000 603 8
	2 ^{ème} trimestre	CCAS de Vichy	03 078 347 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CCAS de Vichy	03 000 983 1
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association TANDEM	38 001 029 8	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Tremplin	38 002 783 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association CROIX-ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	Equipe mobile santé précarité (EMSP) CROIX-ROUGE FRANCAISE AIN	01 001 339 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri	07 000 852 9 07 000 868 5
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri	07 000 851 1 07 000 867 7
		Association ALIS TRAIT D'UNION	43 000 359 0	LHSS ALIS Trait d'Union	43 001 072 8

2027	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	Equipe mobile santé précarité (EMSP) ANEF Cantal	15 000 441 4
		Groupe ment de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Groupe ment de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1
		Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4
		Association ARIES	74 000 785 1	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ARIES	74 001 881 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
		Association LE GUÉ	26 000 146 6	CSAPA Le Gué	26 001 029 3
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Tempo	26 001 169 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 26	26 001 671 2
		Association ALFA 3A	01 078 592 1	LHSS ACCUEIL DE NUIT DE VIENNE	38 001 393 8
		Association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit	42 001 174 4	LHSS ASILE DE NUIT	42 001 157 9
		Association GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	ACT DE CLERMONT-FERRAND	63 000 849 8
	2 ^{ème} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 01	01 000 765 5
		Centre hospitalier de Moulins-Yzeure	03 078 009 2	CSAPA du CH de Moulins	03 000 006 1
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 03	03 078 626 3
		Association Hospitalière Sainte Marie	63 078 675 4	CSAPA La Cerisaie	07 000 268 8
		Centre hospitalier de Privas	07 000 287 8	CSAPA du CH de Privas	07 000 496 5
		Centre hospitalier d'Ardèche Nord	07 078 035 8	CSAPA La Cordée	07 000 497 3
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 07 Résonance	07 000 503 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 15	15 078 227 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA APT 15	15 000 104 8
		GCSMS ETAPE-DIACONAT-ANAIIS-ANEF	26 001 738 9	LHSS Saint Didier	26 001 798 3
		Centre hospitalier Universitaire de Saint Etienne	42 078 487 8	CSAPA du CHU de Saint Etienne UTDT	42 000 251 1
		Centre hospitalier du Forez	42 001 383 1	CSAPA du Forez	42 001 192 6
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA du Gier ANPAA 42	42 001 221 3
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CSAPA Rimbaud	42 078 764 0
		Centre hospitalier Le Corbusier Firminy	42 078 065 2	CSAPA de Saint Etienne	42 079 358 0
		Centre hospitalier de Roanne	42 078 003 3	CSAPA de Roanne	42 079 360 6

2028	2 ^{ème} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 43 La Plage	43 000 350 9
		Association AIDES	75 005 415 7	CAARUD AIDES 63	63 000 547 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA des Etoiles ANPAA 69 Givors	69 000 598 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Jean-Charles Sournia ANPAA 69 Tarare	69 003 026 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Lyon Presqu'Île ANPAA 69	69 001 729 8
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse	69 002 921 0
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA La Fucharnière	69 002 923 6
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA LYADE ARHM	69 002 940 0
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Jonathan	69 079 321 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA du Griffon	69 079 798 0
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot	69 079 935 8
		Centre hospitalier Le Vinatier	69 078 010 1	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Corbas	69 079 938 2
		Association Le MAS	69 000 158 1	CAARUD Pause Diabolo	69 001 564 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Ruptures	69 001 574 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 73	73 000 083 3
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CSAPA Le Pélican	73 000 171 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Le Thianty	74 000 219 1
	3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	CSAPA SALIBA	01 078 784 4
		Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale	07 000 556 6	CSAPA du CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore	07 000 618 4
		Association DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE	26 000 696 0	Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) Diaconat protestant Drôme-Ardèche	26 002 381 7
		Association CODASE	38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
		Association CODASE	38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
		Mutualité Française Isère	38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8
		Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
		Centre hospitalier Alpes Isère	38 078 024 7	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9

2028	3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CAARUD Le Pélican	73 000 476 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Thylac	74 000 222 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1
		Association APRETO	74 000 214 2	CAARUD Fil Rouge	74 001 138 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA Thylac	74 001 588 8
	4 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Entraide Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA Tempo	26 001 451 9
		Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD AIDES 38	38 000 835 9
		Association AIDES	93 001 376 8	ACT AIDES	38 000 765 8
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD Rimbaud	42 000 761 9
		ACARS	42 000 098 6	Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	42 001 791 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	69 003 384 0
		Fondation AJD Maurice Gounon	69 079 349 2	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) AJD Maurice Gounon	69 005 596 7
		Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 03	03 000 277 8
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0
		Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5 03 000 987 2
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS ANEF Puy-de-Dôme	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Villeurbanne	69 005 316 0
	4 ^{ème} trimestre	Association OASIS	26 001 736 3	Lits Halte Soins Santé (LHSS) Romans-sur-Isère	26 002 358 5
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8

Arrêté n° 2026-21-0098

Modifiant l'arrêté 2026-21-0031 relatif à la fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2026 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le calendrier prévisionnel indicatif 2026 des appels à projets que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive est arrêté comme suit :

Calendrier de lancement (publication prévisionnelle des avis d'appels à projets)	Type d'établissements et services pour personnes en difficultés spécifiques	Nombre de places ou d'équipes mobiles	Territoire d'implantation du projet
1 ^{er} semestre 2026	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Drôme
1 ^{er} semestre 2026	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Haute-Loire
2ème semestre 2026	Lits halte soins santé (LHSS) dédiés à l'accueil de femmes enceintes et des enfants de moins de trois ans accompagnés de leur mère ou de leur représentant légal	15	Métropole de Lyon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé, Aymeric BOGEY